Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 54 (1992)

Heft: 2

Artikel: Protection des animaux et constructions rurales

Autor: Guyot, P.I.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1084787

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Protection des animaux et constructions rurales*

La loi fédérale sur la protection des animaux et son ordonnance d'application datent de plus de 10 ans. En ce début d'année, les derniers délais transitoires sont arrivés à échéance et ces législations s'appliquent donc pleinement. Bien que l'ordonnance sur la protection des animaux ait subit quelques modifications (23 octobre 1991) allant dans le sens d'un assouplissement, ces dispositions légales auront des conséquences sensibles en matière de constructions rurales. Lorsque l'on considère la situation internationale et les perspectives agricoles plutôt pessimistes, ces nouvelles contraintes ne laissent pas d'inquiéter.

Généralités

Les exigences de la législation en matière de protection des animaux s'avèrent particulièrement lourdes de conséquences en ce qui concerne les animaux de rente. En effet, les modifications imposées des systèmes de détention, qu'elles soient conséquentes ou de moindre importance, impliquent des investissements dont la rentabilisation n'est pas garantie.

Quel effet direct exercent une luminosité suffisante, des couches convenablement dimensionnées ou des volières plutôt que des batteries (etc.) sur les performances des animaux? Bien que celui-ci ne soit certainement pas négligeable, il ne permet sans doute pas de couvrir les frais de construction engagés.

Dispositions principales

L'agriculture est touchée par la LPA dans 3 catégories d'animaux principales:

- les bovins
- les porcins
- la volaille.

La LPA pose des exigences relatives à l'alimentation et à la détention des animaux. Selon le type d'exigence, des délais transitoires ont été fixés, le dernier venant à échéance à fin 1991. Dès lors, l'intégralité de la LPA et de son ordonnance d'application est en vigueur.

*Compte-rendu de la conférence de Pierre Guyot, dipl. ing. agr. EPFZ, tenue lors des journées d'informations ASETA à Lausanne et à Cernier.

Résumé des modifications de l'OPA concernant l'agriculture

Art. 73

Pour les étables destinées au bétail laitier qui ne s'écartent pas de plus de 5% des valeurs limites relatives aux dimensions des couches, il est possible d'obtenir une dérogation (délai supplémentaire, adaptation partielle ou aucune adaptation) sur demande à l'obligation d'adaptation si:

- les transformations ou les constructions nécessaires ne peuvent, par manque d'argent, être réalisées à court terme
- il existe des plans de construction qui sont en voie d'élaboration
- l'exploitation cessera la production laitière ou l'activité dans ce domaine jusqu'à fin 1999.

Une demande motivée de dérogation doit être présentée à l'autorité cantonale jusqu'au 30 juin 1992.

Art. 76:

Les étables répondant aux mêmes critères de dimensions que ci-dessus ne doivent pas être adaptées si:

- les animaux n'y séjournent pas plus de 10 semaines durant l'affouragement hivernal et disposent d'étables conformes le reste du temps.
- ils n'y séjournent pas plus de 8 heures par jour durant l'estivage
- les autres exigences de la protection des animaux sont remplies.

En résumé, l'adaptation à la LPA s'est faite en 3 phases:

1) Jusqu'à fin 1982:

- Eclairage (pas d'obscurité permanente; si possible lumière naturelle et au minimum 15 Lux; période de lumière pas supérieure à 16 heures)
- Installations influençant le comportement (seul le dresse-vaches est autorisé)
- Alimentation des veaux (couverture des besoins en fer; fourrage grossier dès 3 semaines; muselières interdites)
- Sols de porcheries (caillebotis ou matériau perforé, truies et verrats: max. 1/2 de la surface totale; porcelets: max: 2/3 de la surface totale).

2) Jusqu'à fin 1986:

- Couches, boxes, attaches (conformes aux caractéristiques des animaux)
- Sols (non-glissants et adaptés aux animaux)
- Stabulations libres (une logette par bête et compartiment de mise-bas; surface minimale des stabulations libre pour jeune bétail)
- Porcs (pas d'attache par le cou ni de détention à l'attache permanente; boxes de mise-bas avec litière et espace pour porcelets; dimension des mangeoires)

3) Jusqu'à fin 1991:

- Poules (pondoirs à fond mou et perchoirs)
- Porcs (dimensions des boxes de toutes sortes)
- Bovins (dimensions des couches)

Incidences financières

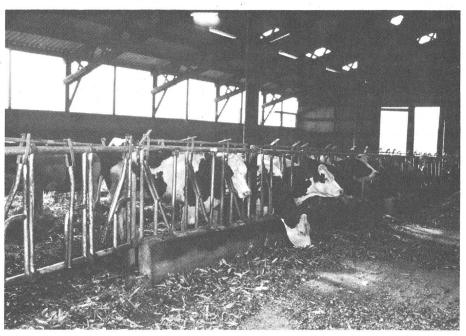
Dans la mesure où ces diverses exigences sont appliquées rigoureusement, il est évident que les incidences financières résultant des transformations nécessaires seront considérables. La commission d'experts «Application de la loi sur la protection des animaux» a souligné le montant quasi insupportable des investissements nécessaires, tant par les pouvoirs publics que par les agriculteurs eux-même. Dans le canton de Zurich, par exemple, l'investissement nécessaire pour transformer quelque 1000 exploitations sur 4000 existantes s'élève à environ 100 mio de francs! Ce chiffre correspond d'ailleurs aux estimations faites en Argovie (conditions équivalentes).

Il s'avère très difficile de prévoir les investissements nécessaires sans connaître la situation précise dans les cantons. Or, la plupart de ceux-ci n'ont pas de données très fiables à disposition. Des enquêtes sont en cours et permettront d'y voir plus clair dans un proche avenir.

Cependant, les prévisions faites ont poussé la Confédération à revoir l'ordonnance sur la protection des animaux dans le sens d'un assouplissement. Des notions telles que «proportionnalité des mesures« et «ordre de priorité» font ainsi leur apparition, ce qui est encourageant. Des dérogations pourront être obtenues selon les conditions indiquées dans les art. 73 et 76 de l'ordonnance (voir ci-dessous).

Constructions rurales

Les transformations nécessaires sont très diverses selon qu'il s'agisse de poulaillers, de porcheries ou d'étables.



Lumière abondante et entretien correct contribuent au bien-être des animaux.

Par ailleurs, il y a différentes possibilités de procéder aux adaptations, que ce soit en transformant les locaux existants, en leur ajoutant une partie nouvelle ou en procédant à une construction complète.

Au vu de la situation agricole internationale et de la morosité générale qui règne, il paraît indispensable de rechercher des solutions économiques, quelle que soit l'ampleur des travaux à réaliser. Pour cela, les principes suivants sont à observer:

- conception générale la plus simple possible
- utilisation minimale de béton et de maçonnerie en se limitant à des ouvrages simples (minimum de coffrage et de ferraillage)
- emploi de bois et autre matériau aisé à mettre en œuvre.

Ces quelques points permettent d'une part des économies substantielles par la simplicité de la conception et, d'autre part, un travail personnel et l'utilisation optimale des ressources propres, au sens large, de l'exploitation.

Quelle position adopter?

Attendre en se croisant les bras ne constitue pas une solution. En effet, les adaptations nécessaires devront être faites un jour ou l'autre, ceci d'autant plus que les autorités d'application (les cantons) et la Confédération subissent des pressions croissantes de la part de certaines organisation de protection des animaux.

Il ne faut donc pas craindre d'affronter ce problème crânement en étudiant soigneusement sa propre situation, le cas échéant à l'aide de spécialistes en la matière. Ainsi, des solutions seront recherchées, que ce soit sous la forme de dérogations (délai de demande: 30 juin 1992) ou d'un projet de transformation.

P-I Guyot



Suffisance de paille, comme l'entretien d'ailleurs, du ressort de l'exploitant avant tout!